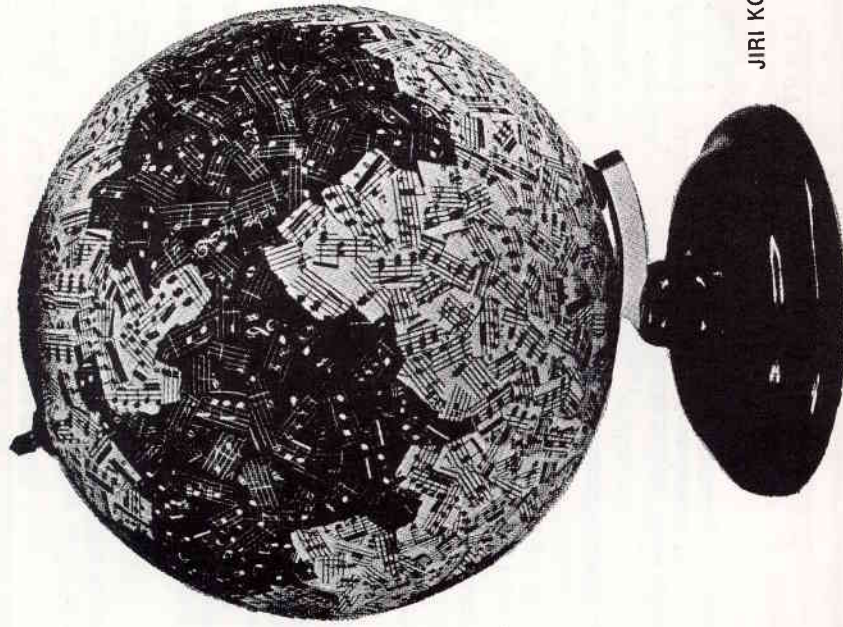


N° 90

1991 3^e TRIMESTRE 1990



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL

François NOWAK
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Annie DUVAL-PENNANGUER
TREASORIER : Daniel BELARD
TREASORIER ADJOINT : Pierre ALLEMAND
SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES
en attente
SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES
Georges JOVENAUX
SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES
Jacqueline KALFA

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES

Aline LE BELLEC
Gérard SAIGNAT
SECRETAIRE A L'INFORMATION

Rita PETRELLI

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES
Jacques MARMANDE
SECRETAIRE AUX CONGRES : Jean-Claude PETIT
CHARGES DE MISSION :

Joseph CAPOLONGO
Yanick COUVREUR
Giselle DESTOUCHES
Jean-Claude GUSELLI
Dominique LONGUET
Antony MARSCHUTZ
Daniel OUVIARD
Jacques PAILHES
Dominique PRAQUIN
Bernard WYSTRAEITE
RELATIONS AVEC LES SOCIETES DE PERCEPTION :
Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES,
ARANGEMENTS, SOLISTES
Jean-Claude PETIT
DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLERMOZ
Guy VARELHES
ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS
Hubert CHACHEREAU
GROUPE VOCAL DE FRANCE : Pascal SAUSY
MUSICIENS AFRICAINS : Frédéric NDOUMBE-NGANDO
MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE
MUSICIENS ENSEIGNANTS : Danielle SEVRETTE
MUSICIENS INTERMITTENTS : Alain BEGHIN
MUSICIENS RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE
Georges LETOURNEAU
MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS,
CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS
Jacques PAILHES
MUSIQUE ENREGISTREE
Jacques BOLOGNESI
MUSIQUE ORIENTALE
en attente
ORCHESTRE DE L'ILE DE FRANCE
Annie DUVAL-PENNANGUER
ORCHESTRE DE PARIS
Pierre ALLEMAND
ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE
PARIS
Daniel REMY
PROFESSEURS DE DANSE : Martine VUILLERMOZ
BETRAITES : Fernand BENEDETTI
COMMISSION DE CONTRÔLE
Pascal LE PENNEC
Armand MOULAIN

L'ARTISTE MUSICIEN - Bulletin trimestriel

Prix du numéro 20 F (port en sus : 50 gr. tarif "lettre")
Abonnement, réservé aux organismes, sociétés,
associations, etc... qui s'occupent ou embauchent des
artistes, pour 4 numéros 75 F (port payé).
(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (samup).

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

14-16 Rue des Lilas 75019 PARIS - Tél. (1) 42.40.55.88 - Télécopie (FAX) (1) 42.40.90.20

CCP SAMUP : 718 28 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Rita PETRELLI

LA JUSTICE FRANCAISE PREND POSITION CONTRE LE SHOW-BUSINESS

Pour le play-back :

- la Société Nationale "Télévision Française 1" (TF1)
- la Société Nationale de Télévision en Couleur "Antenne 2" (A2)
- le Syndicat National de l'Edition Phonographique (SNEP)
- le Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)
- le Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne (SAMUP)
- l'Association de défense de la Musique Vivante

Contre le play-back :

AFFAIRE PLAY-BACK - Début Février 1990 DECISION DE LA COUR DE CASSATION

M. JOUHAUD, Président

Audience publique du 27 Mars 1990

Les demandeurs invoquent à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt.

LA COUR en l'audience publique du 13 Février 1990, où étaient présents : M. Jouhaud, président, M. Grégoire, rapporteur, MM. Viennois, Fourret, Pinochet, Mabilet, conseillers, Mme Crédeville, M. Charrault, conseillers référendaires, M. Sadon, premier avocat général, Melle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Grégoire, les observations de la SCP Delaporte et Briard, avocat du Syndicat National des Artistes Musiciens, du Syndicat des Artistes Musiciens de la région parisienne et de l'Association de défense de la Musique Vivante, de la SCP Waquet et Farge, avocat de la Société nationale de télévision française, de la SCP Pivnicka et Molinié, avocat de la Société nationale de télévision en couleur, Antenne 2, de Me Barbois, avocat du Syndicat national de

l'Edition Phonographique, les conclusions de M. Sadon, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, le Syndicat National des Artistes Musiciens (SNAM), le Syndicat des Artistes Musiciens de la région parisienne (SAMUP) et l'Association de défense de la Musique Vivante ont assigné les sociétés de télévision TF1 et Antenne 2, ainsi que le syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), en réparation du préjudice résultant, pour les professions qu'ils représentent, de la pratique des émissions télévisées dites en "play-back", intégral ou non, selon que le ou les chanteurs mimant leur prestation en suivant la diffusion concomitante d'un phonogramme du commerce, ou chantant avec accompagnement d'une musique préenregistrée sur une bande dite "d'accompagnement" réalisée en vue de la fabrication d'un phonogramme de commerce ; que l'arrêt confirmatif de Me Barbois, avocat du Syndicat national de

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1382 du Code Civil :

Attendu que, pour rejeter le chef de demande fondé sur l'usage illicite de bandes d'accompagnement, l'arrêt retient qu'en l'état des conventions conclues entre les sociétés de télévision et le SNEP, mandataire des syndicats de musiciens, ceux-ci "ne tenaient pas pour réglée la question relative à l'usage de ces bandes";

Attendu, qu'en se déterminant ainsi, alors qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 Juillet 1985 les artistes exécutants étaient fondés, en vertu des règles du droit commun, à exiger que leurs interprétations ne reçoivent pas une autre utilisation que celle par eux autorisée, et qu'en ne recherchant pas si la diffusion de bandes d'accompagnement par les sociétés de télévision avait ou non fait l'objet d'une quelconque autorisation, en dehors d'un accord dit "spécial", limité dans son objet et conclu pour un an seulement le 12 Décembre 1975, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le deuxième moyen pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, par motifs adoptés, la cour d'appel a retenu que la pratique du "play-back" intégral avec usage de phonogrammes du commerce était autorisée par une clause des conventions passées avec les sociétés de télévision, en vertu de laquelle était permis "l'accompagnement des numéros de variétés et de leurs enchaînements visuels";

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions des syndicats de musiciens selon lesquelles s'appliquait à cette forme de "play-back" l'interdiction formulée par une autre clause des mêmes conventions d'utiliser les phonogrammes du commerce si l'oeuvre s'y trouve fixée "constitue un élément contributif de l'oeuvre télévisée", la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CE MOTIF, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er Mars 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Condamne les défendeurs, envers les demandeurs, aux dépens liquidés à la somme de trois cent soixante trois francs et quatre vingt six centimes et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près de la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt sept mars mille neuf cent quatre vingt dix.

Nous devons poursuivre notre juste action pour que vive la musique vivante

ANALYSE DE LA DECISION

PAR ISABELLE WEKSTEIN, AVOCAT A LA COUR

Par décision en date du 27 Mars 1990, la 1ère Chambre de la Cour de Cassation a cassé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 1er Mars 1988 qui avait retenu que la pratique du play-back - total ou partiel - à la télévision n'était pas interdite ou limitée par les accords conclus entre le SNAM et le SNEP.

Rappel des faits :

Lorsqu'un chanteur se produit à la télévision, il peut :

- soit mimer totalement sa chanson, le disque du commerce étant diffusé pour remplacer sa prestation et celle des musiciens (play-back total) ;

- soit chanter réellement en étant accompagné d'une bande musicale sur laquelle est fixée la prestation des musiciens (play-back partiel).

Dans cette dernière hypothèse, il peut s'agir :

- soit de la bande Master qui a servi à confectionner le disque du commerce ;

- soit d'une bande dite "spécifique d'accompagnement" enregistrée uniquement pour l'occasion du "play-back".

Le SNAM a conclu le 12 Décembre 1975 avec les producteurs phonographiques représentés par leur syndicat le SNEPA :

- un accord permettant au SNEPA de signer avec les chaînes de télévision des contrats réglementant l'utilisation de phonogrammes du commerce ; cet accord indiquait expressément que serait interdite l'utilisation d'un phonogramme du commerce si l'oeuvre

fixée sur ce phonogramme constitue un élément contributif de l'oeuvre radiophonique ou télévisuelle, de telle sorte que ledit enregistrement soit indissociable de l'image et irremplaçable.

Cet accord ne devait donc pas permettre l'utilisation de phonogrammes du commerce pour sonoriser des émissions en play-back total.

- un second accord limitant à trois le nombre de bandes d'accompagnement pouvant être utilisées par les sociétés de programmes de télévision au cours d'une même émission ; cet accord prenait fin le 31 Décembre 1976.

En conséquence, la pratique du play-back total était totalement interdite et celle du play-back partiel limitée dans le temps et dans son objet.

Nonobstant ces interdictions les chaînes de télévision ont continué cet usage de disques du commerce et des bandes d'accompagnement.

Le SNEPA quant à lui, malgré les mises en demeure du SNAM, n'est pas intervenu dans le respect de son mandat.

C'est dans ces conditions que le SNAM, le SAMUP et l'Association de défense de la Musique Vivante ont assigné TF1, ANTENNE 2 et le SNEPA pour voir juger que les accords n'avaient pas été respectés.

Tant le Tribunal de première instance que la Cour d'Appel de Paris ont rejeté les demandes des syndicats d'artistes.

LA DECISION DE LA COUR DE CASSATION

La décision de la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel sur deux moyens.

1/ Le premier moyen concerne l'usage illicite de bandes d'accompagnement :

La Cour de Cassation rappelle dans un attendu de principe "qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 Juillet 1985, les artistes exécutants étaient fondés, en vertu des règles du droit commun, à exiger que leurs interprétations ne reçoivent pas une autre utilisation que celle par eux autorisée..."

La Cour Suprême en déduit que la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision en ne recherchant pas si la diffusion de bandes d'accompagnement n'avait été autorisée en dehors de l'accord du 12 Décembre 1975 qui lui limitait cet usage dans son objet et dans le temps.

Il est ainsi confirmé que l'usage du play-back partiel n'était pas autorisé, en dehors des limites très précisément fixées par l'accord spécial du 12 Décembre 1975.

2/ Le deuxième moyen concerne l'usage des phonogrammes du commerce :

La Cour de Cassation censure ici l'arrêt d'appel qui n'a pas retenu que la pratique du play-back total était interdite alors même que la Convention du 12 Décembre 1975 comportait l'interdiction "d'utiliser les phonogrammes du commerce si l'oeuvre qui s'y trouve fixée constitue un élément contributif de l'oeuvre télévisée".

L'arrêt de la Cour de Cassation confirme ainsi que les chaînes de télévision ne pouvaient, sans se heurter à la lettre des accords du 12 Décembre 1975, faire usage du play-back total ou partiel.

Ces pratiques se trouvent donc interdites en application des principes de droit commun dès avant la loi du 3 Juillet 1985.

Isabelle WEKSTEIN,
Avocat à la Cour.

DES ANNEES DE LUTTE ABOUTISSENT POSITIVEMENT

Exonération des indemnités et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes lors de leurs déplacements professionnels.

Instruction du Régime fiscal des allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes lors de leurs déplacements professionnels.

Les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, qui bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels (1), sont désormais dispensés de rapporter à leur rémunération imposable les allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger.

Cette mesure appelle les commentaires suivants.

1 - Contribuables concernés

L'exonération bénéficie à l'ensemble des chefs d'orchestre, musiciens et choristes dont les rémunérations sont imposables dans la catégorie des traitements de salaires.

Sont ainsi concernés, non seulement les chefs d'orchestre, musiciens et choristes qui sont liés par un contrat ou un statut à un orchestre doté de la personnalité morale ou à la structure qui en assure la gestion administrative, mais également ceux qui se produisent dans les conditions prévues à l'article L.762-1 du code du travail pour le compte d'un employeur personne physique ou morale.

2 - Allocations et remboursements de frais exonérés

L'exonération s'applique aux allocations et remboursements destinés à couvrir les frais de déplacement professionnels exposés par les musiciens, chefs d'orchestre et choristes, notamment à l'occasion de tournées des orchestres en France et à l'étranger, ou de la participation à des festivals. Ces sommes correspondant donc aux frais de transport et de séjour (hébergement et repas) nécessités par ces déplacements spécifiques.

En revanche, les indemnités et remboursements qui se rapportent à des frais déjà couverts par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % n'ouvrent pas droit à l'exonération. Tel est le cas des frais de transport du domicile au lieu habituel de travail ou des frais de repas pris sur le lieu habituel de travail.

L'exonération s'applique quelle que soit la manière dont le bénéficiaire est indemnisé : prise en charge directe par l'employeur, remboursements sur justificatifs, versement d'une allocation ou d'une indemnité forfaitaire.

Les intéressés doivent être en mesure de justifier de la nature et de la réalité des dépenses et de la conformité de l'utilisation des allocations. L'exonération pourra donc être remise en cause totalement ou partiellement s'il apparaît que les frais réellement engagés sont inférieurs au montant des allocations ou remboursements servis (2).

3 - Entrée en vigueur

Les dispositions qui précèdent sont applicables dès l'imposition des revenus de 1989.

Le Ministre délégué, chargé du Budget,

MICHEL CHARASSE

(1) Bien entendu cette mesure n'est pas susceptible de s'appliquer lorsque les intéressés décident de faire état de leurs frais professionnels réels.

(2) Ces allocations et remboursements doivent comme par le passé figurer sur la déclaration annuelle des salaires (DADS colonne 23).

**Nous remercions particulièrement notre
syndicat de Lille (Jacques DESPREZ) pour son
efficacité dans cette affaire.**

INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO

L'ACOP PREND DE L'IMPORTANCE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS
CABINET

Le Ministre

ATTESTATION

Le Ministre de la Culture et des Arts soussigné, reconnaît l'utilité de l'Association Africaine Contre la Piraterie (ACOP) pour la défense et la protection des intérêts des créateurs et producteurs des oeuvres de l'esprit.

De ce fait l'ACOP peut entreprendre au Congo, en liaison avec le Ministère de la Culture et des Arts et l'Union Nationale des Ecrivains et Artistes Congolais des activités relatives à la lutte contre la piraterie des oeuvres artistiques.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 4 Avril 1990
Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

L'ACOP a organisé un concours du 14 au 20 Mai 1990 à Brazzaville afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des médias sur le fléau qu'est la piraterie des enregistrements en Afrique

INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO

CONGES SPECTACLE INTERETS CROISES

Pierre Darasse - qui préside aux destinées de la Caisse des Congés Spectacles - et Paul Ceuzin - Directeur de la Publication de Spectacle Infos, journal de la Caisse des Congés - font bon ménage.

C'est ainsi que nous avons appris que Darasse - ayant besoin d'être mandaté par cette société.

Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire
3 Rue de Valois 75042 Paris Cedex 01
Tél. 40.15.80.00

Le Directeur-Adjoint
du Cabinet

Monsieur François NOWAK
Secrétaire Général du SNAM
14-16 Rue des Lilas
75019 PARIS

Monsieur le Secrétaire Général,
Vous avez bien voulu saisir le Ministre de l'Inquiétude que vous cause un amendement de M. Jacques BARROT, Député, relatif à l'Article L. 762.1 du Code du Travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fait savoir au Ministre du Travail et de l'Emploi mon opposition à cette modification du régime social des artistes-interprètes.

Vous le savez, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques RENARD.

Par ailleurs, à la suite des virulentes attaques du Président Darasse dans les colonnes de Spectacle Infos (No 19 et 20) contre notre Fédération, nous avions, par courrier en date du 20 Février, demandé à P. Ceuzin un "droit de réponse".

En date du 26 Mars, ce dernier nous répond en substance : "Il m'est apparu que l'essentiel du droit de réponse que vous demandez consiste à critiquer l'attitude d'un individu déterminé en la personne de Monsieur Pierre Darasse et ce n'est pas en relation avec l'article que vous incriminez dans le Journal dont j'assume la Direction.

En effet, cet article se cantonne exclusivement dans la publication d'une réponse qui vous était faite par Monsieur le Ministre Soisson, et exclusivement ciblé sur les appréciations du Ministère du travail

sur la conformité des statuts de la Caisse des Congés Spectacles, avec les Lois et règlements.

Certes, le chapeau de l'article dit : "En réponse aux articles et commentaires tendancieux de la Fédération C.G.T. du spectacle...". A ce titre, nous serions tout à fait enclins à faire préciser sous forme de droit de réponse si vous le désirez ou sous toute autre forme adéquate, que vos articles auxquels il était fait allusion par notre Journal étaient antérieurs à la lettre de Monsieur Soisson publiée dans ledit article...".

Doit-on en conclure que les bons échanges de procédés entre Darasse et Ceuzin motivent une telle réponse ?

Jean VOIRIN

ELECTIONS A LA PRESIDENCE DE LA CAISSE NOUVEAU COUP DE POUCE DE PIERRE DARASSE

Courant Mars, les adhérents - c'est à dire les entreprises - de la Caisse des Congés Spectacles, ont procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration composé de 30 membres, réparti en 3 collèges : Spectacle Vivant, Communication et Production.

Restait donc au Conseil d'Administration à élire en son sein un bureau et un Président.

Nous apprenons qu'au dernier moment, Pierre Darasse s'est représenté à la présidence. N'ayant pu obtenir une majorité au 1er tour, mais expert en matière de coup de force, il a été réélu au 2ème tour par une minorité d'employeurs.

Décidemment, Darasse depuis quelques temps innove, après avoir modifié les Statuts dans les conditions que nous connaissons, s'être vu retiré son mandat de la SFP, avoir créé "PETRUS Communication" - adhérente à la caisse (on se demande pourquoi) et s'être fait mandater par "J.M.P.", il se fait élire par une forte minorité de ses pairs.

Il s'en passe vraiment de belles à la Caisse sous "l'ère Darassienne".

Jean VOIRIN,
Secrétaire Général de la FNSAC.

ANOR, c'était hier,
aujourd'hui c'est : ANOF

L'Association Nationale des Orchestres Régionaux (ANOR) qui évolue positivement depuis sa création (bien que lentement) vient de faire un grand pas en avant en se transformant en Association Nationale des Orchestres de France (ANOF).

Le SNAM, qui n'est pas étranger à cette nouvelle mutation, adresse ses félicitations aux Représentants de cette organisation qui a su s'élargir pour le bien de nos orchestres.

- Va-t-on enfin créer un courant qui prendra en compte les orchestres dans la société française ?

- Va-t-on mettre en oeuvre une politique générale et des règles de protection pour nos institutions ?

- Va-t-on devenir majeur comme on l'est dans d'autres pays Européens et aussi aux USA ?

- Va-t-on mieux organiser l'enseignement dans nos conservatoires pour que nos Orchestres ne soient pas fermés à leurs étudiants ?

- Va-t-on avoir une politique audiovisuelle dans laquelle les orchestres financeurs deviendraient des partenaires et obtiendraient les droits pécuniaires leur revenant ?

- Va-t-on conclure des accords nationaux dans tous les domaines vitaux pour l'économie et le social ?

- Va-t-on, enfin, voir un jour un syndicat d'employeurs se créer pour signer, dans le cadre des lois françaises, des accords avec les syndicats de salariés existant depuis plus de 100 ans (comme c'est le cas pour beaucoup de syndicats du SNAM) ?

L'avenir le dira et nous apprendra si vraiment les changements actuels sont des bouleversements qui préparent la prise en compte des réalités que nos tutelles ont souvent occultées.

Pierre ALLEMAND,
Président du SNAM.

P.S. : les négociations avec l'ANOR, en ce qui concerne l'audiovisuel en général, sont sur un bon chemin ; bientôt les Orchestres français auront des textes car la volonté commune des différentes parties va dans ce sens et les travaux réguliers avancent positivement pour tous.

ENSEIGNEMENT

Direction de la Musique - SNAM

Notre syndicat a été reçu le Mardi 24 Avril 1990 par Monsieur CHETRIT.

La délégation était composée de : Alain PREVOST, Gérard SALIGNAT, Danielle SEVRETTE : l'ordre du jour portait essentiellement sur la mise en place de la filière culturelle dans les Collectivités Territoriales.

Il ressort de cette rencontre que la Direction de la Musique ne peut que proposer et non imposer, qu'elle

souhaite une revalorisation des rémunérations que seul le Ministère de l'Intérieur peut mettre en oeuvre et ce, en fonction de ces impératifs budgétaires.

De même pour l'assimilation des professeurs déjà en place, les dispositions transitoires doivent être discutées avec le Ministère de l'Intérieur. C'est donc à celui-ci qu'il nous faut nous adresser maintenant.

Concernant l'avenir, la Direction de la Musique envisage :

1/ pour les établissements : des normes strictes pour appartenir à l'une des trois catégories d'établissement (Conservatoire municipal, Ecole Nationale, Conservatoire National de Région) tant au niveau des compétences et du nombre de professeurs titulaires, qu'au niveau des disciplines enseignées.

2/ Pour les enseignants :

a) le Diplôme d'Etat pour enseigner dans les conservatoires municipaux, assimilation aux adjoints d'enseignement, statut que la Direction de la Musique désire conserver.

b) le Certificat d'Aptitude (qui deviendrait un diplôme acquis une fois pour toute) dont la formation pourrait se faire dans les CNSM après l'obtention du prix. Ce diplôme serait exigé pour les Ecoles Nationales et Conservatoires de Région, et éventuellement pour la direction des Conservatoires Municipaux.

La Direction de la Musique souhaite le regroupement des communes en syndicat intercommunal, pour l'établissement de réseaux qui irrigueraient des régions peu favorisées, où le recrutement de professeurs qualifiés est très difficile en fonction du peu d'heures à leur offrir dans chaque établissement, ces réseaux seraient pris en charge par le département et le conseil général, une expérience en ce sens est tentée en Ile-et-Vilaine.

Concernant le statut des accompagnateurs, la Direction de la Musique semble méconnaître totalement les difficultés de cette fonction et le salaire misérable qui lui est alloué.

Enfin, la Direction de la Musique estime qu'un musicien d'orchestre ne devrait avoir qu'un mi temps d'enseignement et un enseignant seulement en un mi-temps d'orchestre.

Pour ce qui concerne nos propositions, se reporter à l'Artiste Musicien no 88, 3ème trimestre 1989.

Cette rencontre avec le spécialiste enseignement de la Direction de la Musique nous inquiète car celle-ci n'a pas de volonté réelle de voir nos professions revalorisées, qu'elle "méconnaît" les réalités de la situation actuelle et n'a pas d'approche personnelle de son évolution dans le cadre de l'intégration à l'acte unique de l'Europe de 1993.

Il est indispensable de nous mobiliser dans ce secteur.

Danielle SEVRETTE

L'ORCHESTRE NATIONAL DE LYON

L'Orchestre National de Lyon veut vivre et pouvoir s'exprimer musicalement dans la quiétude ; pour cela, il demande que son Directeur Musical, Emmanuel KRIVINE, n'ait pas son contrat renouvelé à la fin de cette saison mais qu'il puisse venir répondre favorablement à la demande

La Ville de Lyon et son Député Maire, Michel NOIR, n'ont encore pas répondu favorablement à la demande

justifiée des musiciens.

Aussi le SNAM, après concertation avec le Syndicat de Lyon, a-t-il décidé de les soutenir totalement afin que leurs raisons soient entendues.

Musicalement Emmanuel KRIVINE n'est pas remis en cause, bien que certains concerts depuis un an aient accusé une baisse de qualité d'interprétation. C'est l'incapacité d'être Directeur Musical qui est mise en valeur ; les attitudes, paroles, décisions de M. KRIVINE paralysent humainement et musicalement les artistes de l'Orchestre ; ce n'est pas avec cette recette que l'on fait de la 'bonne musique et une entreprise humaine.

La Ville de Lyon a décidé de hausser son orchestre à un niveau Européen, c'est à dire international. Les Musiciens de Lyon et leur Syndicat ne sont pas contre cette volonté, bien au contraire,

Le SNAM.

ETATS GENERAUX DE LA CULTURE

Une nouvelle édition de ces grandes réunions de toutes les disciplines de créateurs et d'artistes s'est tenue à Paris les 6 et 7 Avril 1990.

De nombreux témoignages poignants dénonçant le manque de liberté pour les créateurs et artistes dans beaucoup de pays ont été entendus.

On peut remarquer que partout l'économie libérale prend le pas sur la culture et met celle-ci à égalité avec des marchandises.

Les droits des créateurs et artistes sont volés ou bafoués ; le droit moral n'est pas respecté.

Les protections sociales, même quand elles existent, ne sont pas appliquées aux ressortissants de la Culture.

La piraterie est un fléau anéantissant tous les efforts des créateurs, artistes et producteurs.

mais la façon de procéder de M. KRIVINE ne pourra jamais permettre à cette mission d'être accomplie car il n'apporte ni le climat, ni la confiance, ni le travail nécessaires.

Les Musiciens de l'ONL sont tellement dans le vrai que leur position est unanime et aucun musicien de par le monde ne pourrait penser autrement : chaque humain à des possibilités et des limites ; les possibilités de M. KRIVINE sont grandes, ses limites sont visibles à l'oeil nu car il les vit, les transmet et les inocule à ses musiciens, malgré eux.

Le SNAM demande à tous les musiciens de France d'apporter leur soutien écrit et actif à leurs collègues de l'ONL. Le SNAM de son côté ne reste pas inactif, ni les Musiciens de Lyon, et ils vous remercient d'avance de votre aide.

Tous ces constats demandent des réactions.

Les Etats, leurs politiques, leurs cadres culturels doivent agir pour que cela change. Il en va de la survie des cultures et des patrimoines humains les transportant.

Le SNAM et la SPEDIDAM étaient présents à ces rencontres réunissant plus de 30 pays (beaucoup d'entre-eux étant du "Sud") et ils estiment que, si les Etats Généraux de la Culture représentent un mouvement extraordinaire et indispensable pour une prise de conscience, il faut néanmoins demander à toutes les organisations constituées dans le monde de travailler ensemble dans leurs fédérations internationales pour que partout où elles manquent, des organisations nationales soient créées.

Les grands élan font les grandes idées mais celles-ci ne s'appliqueront et n'auront des effets que si les professionnels s'organisent et confortent par leur travail intense les poussées provoquées par un mouvement qui crie au "secours".

Pour le SNAM et la SPEDIDAM,

MECENAT D'ENTREPRISE 500 MF D'INVESTISSEMENT

L'Admical, Association pour le développement du Mécénat Industriel et Commercial, présidée par Jacques Rigaud, a établi des données statistiques sur les interventions des entreprises en 1988 en matière de mécénat.

1000 entreprises ont mené 1500 actions de mécénat pour un investissement de 500 millions de francs.

Répartition par discipline	Investissement	%
Arts plastiques/Musées	136 MF	27,3 MF
Musique	130 MF	25,7 MF
Danse	45 MF	8,7 MF
Théâtre	40 MF	8,1 MF
Patrimoine	35 MF	6,9 MF
Edition	27 MF	5,4 MF
Actions pluridisciplinaires	25 MF	5,1 MF
Audiovisuel	21 MF	4,2 MF
Divers	18 MF	3,6 MF
Architecture/Design/Mode	15 MF	3,1 MF
Photographie	1 MF	1,0 MF
Animation	0,9 MF	0,6 MF

L'intervention des PME (moins de 500 salariés) est en forte augmentation et représente pour 88,40 % des investissements.

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Banques - Etb de Crédit	23,2 %
Agro-alimentaire	8,9 %
Transports	8,2 %
Communication/Presse	7,3 %
Distribution	6,4 %
Services	6,2 %
Chimie	6,1 %
Nouvelles technologies	5,8 %
Energie	5,2 %
Industrie lourde/légère	3,6 %
BTP	3,6 %
Assurance	3,4 %
Divers	3,2 %
Tourisme et loisirs	2,8 %
Produits de luxe	2,8 %
Textile	1,7 %
Bois et papier	1,6 %

Paris, la Provence, la région Rhône Alpes et l'île de France sont les meilleures régions mécènes totalisant presque 50 % des investissements.

Paris	18,8 %
Rhône-Alpes	12,9 %
Provence Côte d'Azur	9,2 %
Île de France (hors Paris)	8,0 %
Poitou Charente	5,6 %
Pays de Loire	3,7 %
Languedoc Roussillon	3,7 %
Bourgogne	3,4 %
Centre	3,3 %
Alsace	3,0 %
Nord Pas de Calais	3,0 %

INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO - INFO

VICTOIRES DE LA MUSIQUE

Prochaines Victoires proposées : diffusion sur A2 en date du 2 Février 1991.

Globalement, les Victoires 1990 ont été mieux accueillies par nos professionnels. Néanmoins, il serait souhaitable que la musique classique soit mieux mise en valeur et soit prise en compte par la presse. Pour ce faire, une commission composée de membres du Conseil d'Administration chargée d'étudier les différentes possibilités de mise en valeur de la musique classique a été créée ; Jean-Claude Petit nous représente dans cette commission.

ETATS GENERAUX

D'ELBEUF-SUR-SEINE

Organisateur : le Syndicat National des Petites Salles de Spectacle (SYNAPSS), le Jeudi 24, le Vendredi 25 et le Samedi 26 Mai 1990.

Le SNAM sera représenté par son Secrétaire Général, François NOWAK.

FNELJ

La Fédération Nationale des Ecoles d'influence Jazz vient de tenir son Assemblée Générale le Vendredi 27 Avril 1990 dans les locaux de la SPEDIDAM. Nous lui souhaitons plein succès.

BAREMES 1990 SAMUP ET ADHERENTS ISOLES DU SNAM

ADHESION 160 F - CARNET PLURIANNUEL GRATUIT
6 mois de cotisations lors de l'adhésion

Timbres mensuels	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaires inférieurs au SMC (5 055 F)	46	92	138	184	230	276	322	368	414	460	506	552
de 5 055 F à 5 160 F	63	126	189	252	315	378	441	504	567	630	693	756
de 5 161 F à 7 500 F	84	168	252	336	420	504	588	672	756	840	924	1008
de 7 501 F à 10 500 F	99	198	297	396	495	594	693	792	891	990	1089	1188
de 10 501 F à 12 750 F	111	222	333	444	555	666	777	888	999	1110	1221	1332
plus de 12 750 F												

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 17.500 F par mois, de bien vouloir verser des cotisations au tarif ci-dessous, ces cotisations sont néanmoins solidaires, donc facultatives. Au dessus de 20.000 F, 25.000 F, etc... ces cotisations volontaires peuvent être majorées à un taux choisi par l'adhérent.

Salaires au-dessus de 17.500 F	165	330	495	660	825	990	1155	1320	1485	1650	1815	1980
--------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------

Etudiants entrant dans la profession : 125 F pour l'année.
Retraités sans activité professionnelle musicale : 125 F pour l'année.
Retraités avec activités professionnelles musicales : tarif correspondant aux revenus globaux.

SOLIDARITE GUADELOUPE (SAMUP)

ALLEMANT Pierre	100,00 F
BRAMANT Gilles	150,00 F
BRETECHE Jean-Pierre	100,00 F
CODECO Philippe	200,00 F
FILLESOYE Clément	200,00 F
FRANCOUR Claude	50,00 F
LAMOURET Elisabeth	50,00 F
LORENZI Jeannine	50,00 F
MARMANDE Jacques	100,00 F
NOWAK François	300,00 F
PENNANGUER-DUVAL Annie	500,00 F
REMY Daniel	100,00 F
SAINT HAULAIRE Didier	150,00 F
VAUTRAVERS Henri	100,00 F
TOTAL	: 2.200,00 F

BANQUET DE SAINTE CECILE DES ARTISTES MUSICIENS COPISTES

Notre repas annuel de Sainte-Cécile revêtait, cette année, une importance particulière : le 24 Novembre dernier se réunissaient les Artistes Musiciens Copistes, avec leurs épouses, autour d'une table fort sympathique.

S'étaient joints à notre soirée, Mr O'NEILL, Mr Philippe SEILER (avec son épouse) et Mr François LEDUC, représentant différentes Editions Musicales (Classique/Variétés). Les échanges furent nombreux et, dans une ambiance chaleureuse mais sérieuse, nous avons pu apprécier les diverses interventions de nos invités.

Des projets de rencontres futures - Editeurs de Musique/Musiciens Copistes - semblent être d'une nécessité impérieuse, le dialogue étant toujours préférable à l'ignorance de part et autre.

Nous regrettons que certains collègues, retenus par leurs activités ou pour raisons familiales, n'aient pu participer à cet échange.

René COSTE

ADIEU

Les MUSICIENS COPISTES en deuil...

*Daniel CHARPENTIER, Eliane MAMSAY et Bernard NAUDIN sont décédés...
Nombreux ont été leurs collègues à les accompagner dans leur dernier voyage.
Ces amis avaient à cœur de répartir leur travail et de défendre la profession.
Nous ne pouvons que les regretter.*

Pour la Section, Raymond PIERRE

**RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R)
et autres Responsables Syndicaux du SNAM.**

ANGERS : (R) Jean PONTYOU, 55 av. Boutton 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75.

AVIGNON : Musiciens : (R) Marie Georges PICARD, 13 rue François Arago 84000 Avignon. ☎ 90 85 51 99.

BESANCON : en attente

BORDEAUX : Musiciens : (R) Mayorga DENIS, 8 Les Hauts d'Yvrac 33370 Tresses. ☎ 56 06 27 92.
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 bd Georges V 33000 Bordeaux. ☎ 56 98 22 77.

CAEN : (R) Jean-Daniel RIST, 13 rue Richard Lenoir 14000 Caen. ☎ 31 43 94 31.

CHATELLERAULT : Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 rue des Coudriers 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30.
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 rue de Ruffigny Iteuil 86240 Ligugé. ☎ 49 55 04 15.

CLERMONT-FERRAND : (R) Andrée CHAUVET, Les Ducs d'Auvergne Bât A4, av. Ed. Herriot 63800 Courmon. ☎ 73 84 95 16.

DIJON : en attente

FORT DE FRANCE (Martinique) : Musiciens et Danseurs : (R) Jean GUIYOULE SDAMM Rue Carlos Finlay Ex Hôpital Civil Ermitage 97200 Fort de France ☎ (596) 73 45 16.

GRENOBLE : (R) François MORIN, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71.
Musiciens intermittents : Gilles HOUPERT, 21 rue de la Magnanerie 38000 Grenoble. ☎ 76 51 81 61

LE MANS : (R) Marcel LEGEAY, branche variétés, 11 rue des Lavandières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.

LILLE : (R) Jacques DESPREZ, 89 rue Vauban 59420 Mouvaux. ☎ 20 36 16 84.

LYON : Musiciens : (R) Céline BRATTI, 79 rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.
Danseurs : Bernard HARRY, 4 av. Charles de Gaulle 69350 La Mulatière. ☎ 78 50 32 38.
Choristes : Marc FOURNIER, 5 rue Bonneloi 69003 Lyon. ☎ 72 61 10 02.

MARSEILLE : Musiciens «classiques» : (R) Georges SEGUIN, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 48 57, à l'Opéra : ☎ 91 55 14 99.
Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village 04800 Montfort. ☎ 92 64 06 89.
Danseurs : en attente

METZ : (R) Maurice LEBLAN, 44 route de Borny 57070 METZ. ☎ 87 74 05 31.

MONACO : (R) Jean JOSEPH, 12 av. de Villaine 06240 Beausoleil. ☎ 93 78 25 73.

MONTPELLIER : (R) Gilles COIGNET, 128 rue des Chardonnerets 34980 St Clément La Rivière. ☎ 67 84 28 99.

MULHOUSE : Musiciens et Musiciens-enseignants : (R) François MORELA, 8 rue des Vosges 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis rue des Franciscains 68100 Mulhouse ☎ 89 66 53 43.

NANTES : Musiciens, Danseurs et Choristes : (R) Patrick BUREAU, 5 rue des Coulmiers 44000 Nantes. ☎ 40 29 39 90.

NICE : (R) Marcel COTTO, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 96 94 01.

NIMES : S.A.M.U.N, Bourse du travail Place Questel 30000 Nîmes - **(R)** Patrick MIRALLES.

PARIS : S.A.M.U.P., 14-16 rue des Lilas 75019 Paris. ☎ (1) 42 40 55 88 Télécopie (FAX) (1) 42 40 90 20.
Musiciens : (R) François NOWAK.
Danseurs du TNOP : Guy VAREILHES.
Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ.

POINTE-A-PITRE (Guadeloupe) : (R) Patrick d'ALEXIS SACAM 13 Rés. La Darse 97185 Pointe-à-Pitre ☎ (590) 83 87 01 Télécopie (FAX) (590) 83 65 95.

RENNES : Musiciens classiques et enseignants : (R) Dominique VERCOUTERE, La Ville es Nos 35400 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.
Musiciens intermittents : Patrice PECHEREAU, Le Gue Perrou 35850 Romille. ☎ 99 69 28 24.

ROUEN : Musiciens, Danseurs et Choristes : (R) Luc MARTIN, 84 rue de la République 76000 Rouen ☎ (1). 35 70 34 11.

SAINT-ETIENNE : (R) Florian BOUCHON, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. ☎ 77 22 63 14.

STRASBOURG : (R) Gilles BRAMANT, 15 rue d'Upsal 67000 Strasbourg. ☎ 88 60 38 02.

TOULOUSE : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.
Danseurs : Valérie MAZARGUIL, 23 rue des Lois 31000 Toulouse.
Intermittents variétés : René NIERENGARTEN, Saint-Martial 82000 Montauban. ☎ 63 03 10 06.

TOURS : (R) Yannick GUILLOT, 32 rue Bourgetteries Mettray 37390 La Membrolle Choissille. ☎ 47 54 03 82.